

SOMMAIRE :

Nomination de M. AYITE Gabriel
dans le Corps de la Magistrature.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution du 11 Janvier 1964;

VU le Décret N°68/PR-SGG du 27 Septembre 1965,
portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964 modifié par le Décret
n°65-68/PC-SGG du 3 Mars 1965 fixant les attributions des membres du Gouver-
nement;

VU la loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature
Dahoméenne;

VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la
Fonction Publique;

VU la loi n°65-3 du 20 Avril 1965 fixant la composition, l'orga-
nisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

VU le Décret n°194/PC-MJL du 2 Juin 1965 portant composition de
la Commission d'avancement des Magistrats de l'ordre judiciaire;

VU le Décret n°226/PC-MJL du 1er Juillet 1965 portant classement
indiciaire des Magistrats;

VU le Décret n°150/PR-MJL du 31 Mai 1961 ayant délégué M. AYITE
Gabriel dans les fonctions de Juge dans le ressort de la Cour d'Appel de
Cotonou;

VU la requête du 26 Juillet 1965 de M. AYITE Gabriel, sollicitant
son intégration dans la Magistrature Dahoméenne;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de
la Législation;

Après avis de la Commission d'avancement;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n°65-5
du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature, M. AYITE Gabriel, Gref-
fier Principal de classe exceptionnelle, appartenant au cadre des Greffiers
depuis le 11 Décembre 1950, est nommé dans le Corps de la Magistrature Daho-
méenne au 3° grade 1er échelon à compter du 31 Mai 1961.

ARTICLE 2.— Sont constatés à compter des dates ci-après indiquées les avance-
ments d'échelon de M. AYITE Gabriel :

Magistrat du 3° grade 2° échelon = le 31 Mai 1963

Magistrat du 3° grade 3° échelon = le 31 Mai 1965.

ARTICLE 3.- Les nomination et avancements constatés au titre des années 1961, 1962 et 1963 ne donnent lieu à augmentation de traitement que pour compter du 1er Janvier 1964.

ARTICLE 4.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 301-09 article 1er du Budget National exercice 1965.

ARTICLE 5.- M. AYITE Gabriel est nommé Président par intérim du Tribunal de 1ère Instance de 2° classe de Natitingou.

ARTICLE 6.- Il prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment prévu par la loi.

ARTICLE 7.- Jusqu'à l'installation du Tribunal de 1ère Instance de Natitingou, il continuera d'exercer ses fonctions de Président du Tribunal Départemental du Sud.

ARTICLE 8.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Dahomey.-

Par le President de la République

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF
DU GOUVERNEMENT

Fait à COTONOU, le 14 Octobre 1965
P.le Président de la République absent,
LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

J. AHOMADEGBE-TOMETIN -

J. AHOMADEGBE-TOMETIN -

le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques

F. APLOGAN -

AMPLIATIONS :

PR	5
PC	5
MJL	5
Ministères	9
SGG	3
CF	2
Trésor	1
PG	2
PR	2
PCA	2
Intéressé	1
JORD	1

le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation

A. ADANDE -